

E. Refuge – Modification d'une offre concurrente

1. Tableau comparatif suspect

Dans les documents fournis par la municipalité (suite à l'arrêt GE.2025.0109), un tableau récapitulatif présente deux montants identiques :

- Installation de chantier : **Fr. 26'980.–**
- Isolation : **Fr. 33'090.–**

Interrogé, le Tribunal cantonal a reçu de la municipalité la réponse suivante:

« Ces montants identiques s'expliquent [...] par le fait que l'autorité intimée a repris les chiffres de G. pour l'offre de H., car celle-ci n'était pas complète. (P 9A)

Il est surprenant que la Municipalité aille fourni au TC le document H caviardé, alors que l'offre G ne l'est pas

2. Conséquences

Offre G (adjudicataire) : Fr. 193'051.–

Offre H (concurrente) : a passée de Fr. 129'141.– à Fr. 189'150.– après modification par la municipalité.

La municipalité a donc **falsifié** l'offre du concurrent sans le consulter.

Le document fourni au tribunal était **caviardé** pour l'offre H, contrairement à l'offre G.

Pour un montant supérieur à Fr. 15'001.–, trois offres étaient obligatoires. La municipalité s'est justifiée en disant n'avoir pas trouvé d'autres artisans fustiers. Or sous Google.ch . sous artisan fustier Alibert Fustier apparaît Ou un appel d'offres aurait pu être lancé. Les Municipaux auraient-t-ils agit de la même manière cela avait été leur propre argent ?

En modifiant les montants, la municipalité a volontairement empêché toute concurrence réelle.

Malgré des recherche le soussigné n'a pas trouvé l'auteur de cette offre, est-ce une **offre fantôme** ?



9A

13 septembre 2021 de l'entreprise de maçonnerie ne contient pas d'éléments relevant du secret d'affaires qui s'opposeraient à sa transmission. L'intérêt public à l'information est ainsi prépondérant.

cc) Le 29 juin 2025, le recourant a demandé à pouvoir consulter "les soumissions non caviardées" pour les entreprises de fusterie (soit G., H. et I.). Cette demande constitue une extension de l'objet du litige, dès lors que le recourant n'avait pas contesté l'avis du juge instructeur du 7 mai 2025, qui considérait que le recourant se contenterait de recevoir une version anonymisée des soumissions et de la facture finale, où les noms des entreprises seraient remplacés par des lettres. Il convient dès lors de s'en tenir à l'objet initial du recours, à savoir la demande de consultation d'une version anonymisée des soumissions des entreprises de fusterie.

Sur le plan de l'objet du litige encore, on relève, comme l'a indiqué l'autorité intimée dans son courrier du 10 juillet 2025, que l'entreprise I. n'a pas soumissionné, car elle n'est plus active dans le domaine de la fusterie (cela ressortait d'ailleurs aussi de la décision du 15 avril 2025). N'entrent dès lors en ligne ce compte, en l'occurrence, que les soumissions des entreprises G. et H. Concernant ces deux soumissions, le recourant s'était étonné de trouver les mêmes montants sous la rubrique "Isolation", ainsi que sous la rubrique "Isolation de chantier". Il a indiqué qu'il doutait pour cette raison de la réalité d'une mise en concurrence et pensait à une entente cartellaire. Ces montants identiques s'expliquent en réalité d'une manière simple. Il ressort en effet des documents produits au cours de la présente procédure par l'autorité intimée, et notamment d'un tableau comparatif de l'offre de G. et de celle de H. (non transmis au recourant), que l'autorité intimée a repris les chiffres de G. pour l'offre de H., car celle-ci n'était pas complète.

Sur la base de ces explications, voire de la transmission du tableau comparatif par l'autorité intimée, le recourant renoncera peut-être à sa demande de consulter les soumissions de G. et H. Si tel n'est pas le cas, l'autorité intimée devra transmettre au recourant les soumissions anonymisées.

Concernant l'entreprise H. (dont la soumission n'a pas été retenue), qui n'est pas identifiable, selon les informations en mains du Tribunal, son offre peut transmise sans autre examen.

Au sujet de la soumission de l'adjudicataire G., qui pourrait être facilement identifiable, on relève qu'elle est relativement sommaire et ne contient pas de secrets d'affaires. De plus, elle date de l'année 2020 et les prix ont pu varier depuis lors. L'intérêt au maintien du secret n'est dès lors pas prépondérant et une transmission anonymisée doit avoir lieu.